



COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

DEPARTEMENT du NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE - CANTON D'AVESNES/HELPE

13, Le Village - BP 2
59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE
Tél. : 03.27.61.04.11
mairie@dompierresurhelpe.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE CIRCULATION N° 2022-22

CREATION D'UN ALTERNAT AVEC FEUX TRICOLORES

Nous, Jean-Pierre Libert, Maire de la commune de Dompierre sur Helpe,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le Code des Communes, art L. 131-1 et L. 132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifient pleinement la réglementation proposée.

Considérant le rétrécissement de la chaussée RD 124 au niveau du pont de l'Helpe Majeure à l'entrée du village sur la Route de Cartignies après la création de trottoirs aux normes PNR de part et d'autre de la chaussée la création d'un alternat fut obligatoire et géré par feux tricolores.

ARRETE

Article 1 : L'entrée et la sortie du centre du village seront gérées par **feux tricolores sur la Route de Cartignies au niveau du pont de la rivière, l'Helpe Majeure.**

Article 2 : La circulation sera autorisée pour tous les véhicules et **limitée à 30km/heure.**

Article 3 : La **priorité de circulation en cas de panne de feux tricolores sera dans le sens Centre du Village vers la Route de Cartignies.**

Article 4 : Deux passages piétons avec bandes podotactiles sont mis en place dans l'enceinte de l'écluse et leur emprunt sera conjugué avec l'appui sur un bouton pour commander les feux attenants.

Article 5 : Une signalisation et un marquage au sol seront réalisés conformes à la réglementation.

Article 6 : L'entrée et la sortie du parking où se situe la friterie se feront aux endroits indiqués par un marquage au sol.

Article 7 : Les dispositions définies aux articles 1 – 2 – 3 – 4 – 5 et 6 prendront effet **au 1er novembre 2022**.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et sur le site officiel de la commune.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au département du Nord (service de la voirie),
- Au commandant de la gendarmerie d'Avesnes-sur-Helpe,
- Au commandant du SDIS d'Avesnes-sur-Helpe.

Fait à Dompierre-sur-Helpe,
Le 15 novembre 2022

Le Maire,


Jean-Pierre LIBERT

